

N° 148

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1981.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la nation.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 561, 594, 596 et in-8° 71.

Commission mixte paritaire : 651.

Nouvelle lecture : 648, 656 et in-8° 88.

Sénat : 104, 121 et in-8° 22 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 145 (1981-1982).

Lois de finances rectificatives. — Aides et prêts (art. 2 et 3) - Bâtiments publics (art. 19) - Budget de l'Etat - Chômage : indemnisation (art. 15) - Commission de la concurrence (art. 16) - Communauté économique européenne (art. 11) - Communautés urbaines (art. 21) - Communes : personnel (art. 23) - Coopératives, groupements et sociétés (art. 20) - Défense nationale (art. 4 et 5) - Dotation globale de fonctionnement (art. 21, 23 et 25) - Douanes (art. 13) - Emprunts (art. 15) - Entreprises (art. 2 et 3) - Entreprises publiques (art. 2 et 3) - Epargne-logement (art. 2 et 3) - Fonctionnaires et agents publics (art. 2 et 3) - Impôts locaux (art. 12) - Impôts et taxes : recouvrement (art. 7 à 11) - Investissements (art. 3) - Matra (art. 14) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 2 et 3) - Pensions de retraite (art. 17 et 18) - Politique économique et sociale (art. 2 et 3) - Politique extérieure (art. 2 et 3) - Postes et télécommunications (art. 6) - Prix et concurrence (art. 16) - R ressortissants des Etats africains de la Communauté (art. 17).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

L'ajustement de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Recettes	Charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Recettes du budget général	+ 2.900	
Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	— 6.150	
Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes des remboursements et dégrèvements d'impôts)		10.093
Dépenses civiles en capital du budget général		3.051
Dépenses militaires du budget général		305
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T.	131	131
<i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Compte de prêts		— 390

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 16.309 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

I. — Budget général.

Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 18.286.936.556 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1981, des autorisations

de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3.561.549.816 F et de 3.257.506.816 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 64.000.000 F et de 993.690.000 F.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3.040.000 F et de 48.140.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 6.

Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 791.400.000 F.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

Art. 7.

Le droit de communication prévu aux articles L. 81 à L. 95 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est étendu au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts.

Art. 8.

I. — Le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ainsi que de contributions indirectes, est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'essiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié comme suit :

« Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus... (le reste sans changement). »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux majorations, pénalités et frais accessoires relatifs aux infractions constatées à partir du 1^{er} janvier 1982. Les dispositions du II ci-dessus sont applicables, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et les contributions indirectes, aux impositions mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1982.

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.

« A l'exception des cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, le sursis

de paiement est accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. »

II. — L'article L. 278 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé.

Art. 10.

I. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est remplacée par la phrase suivante :

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour effectif des cotisations. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux litiges pour lesquels une réclamation assortie d'un sursis de paiement a été déposée après la date de publication de la présente loi.

Art. 11.

I. — Sous réserve de réciprocité, les administrations financières peuvent communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — L'article 82 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est applicable au

recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

II *bis*. — L'assistance prévue aux I et II ci-dessus pourra être fournie aux administrations étrangères pour les demandes postérieures au 1^{er} janvier 1982.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 11 *bis*.

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 est rédigé comme suit :

« Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement. Pour les frais taxés après le 1^{er} janvier 1982, ce recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide. »

Art. 12.

I. — En 1983, les valeurs locatives des immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 du code général des impôts sont majorées de 8 % par rapport à celles de l'année précédente.

II. — Le IV de l'article 1411 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis* du code général des impôts.

« Les abattements fixés en valeur absolue conformément au II-5 sont majorés proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis* du code général des impôts. »

III. — Les périodes retenues pour le calcul et l'application des coefficients triennaux prévus à l'article 1496-III du code général des impôts sont celles prévues pour les actualisations.

Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 demeurent applicables en 1982.

Art. 12 *bis* A (nouveau).

I. — Pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévus à l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, une taxe qui s'applique dans toutes les communes du département.

Cette taxe est établie sur les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A du code général des impôts.

Son taux est fixé par le conseil général. Il ne peut excéder 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts.

La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Elle doit être payée à la recette des impôts en deux fractions égales. Le versement de la première fraction est opéré dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde dans le délai de deux ans à compter de cette même date. Son produit est perçu au profit du département.

La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

II. — Les décisions des conseils généraux relatives à la taxe visée au I sont applicables à compter du 1^{er} mai 1982 si elles interviennent avant cette date et à compter du jour suivant leur intervention dans le cas contraire, à moins qu'elles ne prévoient une date postérieure pour leur entrée en vigueur.

III. — Les dispositions de l'article 1599 A du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} mai 1982.

Art. 12 bis.

Il est ajouté, après l'article 1569 du code général des impôts, un article 1569 bis ainsi rédigé :

« Art. 1569 bis. — Les villes de moins de 100.000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif

applicable à partir du 1^{er} janvier 1983 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »

Art. 12 *ter*.

Les dispositions de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles limitent à 20 % le montant de l'augmentation annuelle des ressources fiscales des établissements publics régionaux.

Art. 13.

L'article 326 du code des douanes est complété comme suit :

« 3. La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi. »

Art. 13 *bis*.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 266 *quater* du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Le taux de cette taxe est fixé par arrêté du préfet sur proposition du conseil général. Ce taux ne peut excéder :

« a) pour les essences et le supercarburant, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé à l'article 265-1 ci-dessus applicable au supercarburant ;

« b) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à ce même produit.

« 3. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. »

Art. 14.

I. — Les revenus des obligations qu'aura émises, avec la garantie de l'Etat, l'office national d'études et de recherches aérospatiales pour l'acquisition des actions de la société Matra, sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

II. — Les opérations d'échange des obligations émises par l'office national d'études et de recherches aérospatiales contre des actions de la société Matra ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

III. — Lorsque des actions de la société Matra figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange prévu au II ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les obligations reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des obligations visées au II, celles-ci sont réputées avoir été acquises à la date à laquelle les actions de la société Matra avaient été acquises par l'entreprise et la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que lesdites actions avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

IV. — Les dispositions des articles 92, 92 A et 92 B du code général des impôts ne sont pas applicables à l'échange de titres autorisé par la présente loi.

En cas de vente des titres reçus en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des actions de la société Matra. Pour l'application de cette disposition, le remboursement des obligations reçues en échange est assimilé à une vente.

B. — AUTRES MESURES

Art. 15.

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 6 milliards de francs à l'emprunt contracté

par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) en vue de compléter le financement de sa gestion 1981.

Art. 16.

A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, les mots : « de dix commissaires » sont remplacés par les mots : « de quatorze commissaires ».

Art. 17.

A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, les mots : « 1^{er} janvier 1980 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1975 ».

Art. 18.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé.

Art. 19.

Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite, à l'établissement hospitalier départemental Dufresne-Sommeiller en cours de création, de l'ensemble immobilier apparte-

nant à l'Etat dit Hôpital-Hospice national Dufresne-Sommeiller, situé à La Tour (Haute-Savoie), et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.

Art. 20.

Lorsque la rémunération des porteurs de parts de sociétés à caractère coopératif ou mutualiste est limitée, par les dispositions législatives qui les régissent, à un taux d'intérêt fixe, applicable à la valeur nominale de ces parts, cette limite est portée au taux de rémunération net des sommes inscrites au premier livret de la Caisse nationale d'épargne en vigueur au jour de la clôture de l'exercice social de référence.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 21.

L'article L. 253-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 253-6.* — La dotation forfaitaire des communautés urbaines est augmentée d'une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui les composent. Cette part est égale au prélèvement effectué sur les dotations forfaitaires des communes membres en 1981, majoré chaque année du taux de progression de la dotation forfaitaire. »

Art. 22.

L'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-17.* — Dans les agglomérations représentant au moins 10 % de la population du département, les communes centres bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines.

« Le montant total des sommes à répartir à ce titre est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement multipliée par le rapport entre la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celle de la commune centre, et la population totale de l'agglomération habitant ce même département. Cette dotation ne peut être inférieure à la somme de 17 F par habitant actualisée chaque année du taux de progression des ressources affectées à ce concours particulier.

« Toutefois, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, la définition de ces villes centres et les modalités de calcul de leur dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière ins-

tituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

Art. 23.

Après l'article L. 234-17 du code des communes, il est inséré un article L. 234-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-17-1.* — Les charges salariales supportées par les organisations syndicales auprès desquelles sont détachés des agents communaux sont remboursées par les communes concernées auxdites organisations.

« Ces communes reçoivent à cette fin une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers.

« Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1981.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

ANNEXE

ÉTATS A, B ET C

Se reporter aux documents annexés aux articles premier, 2 et 3 du projet de loi, adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ